

Competition Tribunal



Tribunal de la Concurrence

CT - 88 / 4 n° 92

No.Document du greffe : 250

AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par le directeur des enquêtes et recherches en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*, LRC, 1985, c. C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT un refus de la part de Chrysler Canada Ltd de fournir à Richard Brunet des pièces pour véhicules automobiles destinées à l'exportation.

ENTRE :

Le Directeur des enquêtes et recherches

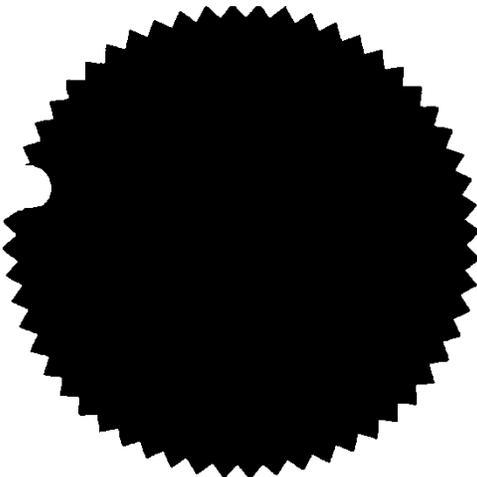
demandeur

- et -

Chrysler Canada Ltd

défenderesse

ORDONNANCE



Date de la conférence préparatoire à l'audience
Le 18 avril 1989

Membre judiciaire présidant l'audience :

Monsieur le juge Max M. Teitelbaum

Autre membre :

D^r Frank Roseman

Avocat du demandeur :

Directeur des enquêtes et recherches

John Tyhurst

Avocats de la défenderesse :

Chrysler Canada Ltd

Thomas A. McDougall, c r

Anne Mactavish

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

ORDONNANCE

Le directeur des enquêtes et recherches

c

Chrysler Canada Ltd

APRÈS AVOIR EXAMINÉ les demandes de confidentialité portant sur les documents, ou une partie de ceux-ci, qui sont décrits dans l'affidavit de documents du demandeur et dans la liste qui a été déposée auprès du Tribunal aujourd'hui, à l'exception des documents portant les numéros 61, 65, 158 et 199 au sujet desquels le demandeur a retiré sa demande de confidentialité, le Tribunal ordonne ce qui suit :

1. Nul ne doit avoir accès aux documents précités, à l'exception des avocats de la défenderesse, M^e Clifford Burnett et M^e William Menchious au nom de la défenderesse, de tout expert indépendant dont les services ont été retenus par la défenderesse en lien avec la présente instance, ainsi que des membres et des employés du Tribunal de la concurrence.
2. M^e Burnett et M^e Menchious, ainsi que tout expert indépendant, signeront l'entente de confidentialité qui est jointe à la présente.
3. La présente ordonnance est rendue sous réserve de toute autre directive du Tribunal.

4. Tout document confidentiel décrit dans la présente ordonnance pour lequel une demande de confidentialité est présentée, portera sur la page couverture ou sur la première page et sur toute page contenant des renseignements confidentiels la mention « ASSUJETTI À UNE ORDONNANCE PRÉVENTIVE ». Le demandeur ajoutera cette mention sur tous les documents qui sont transmis à la défenderesse.

5. Les parties de documents et les documents connexes contenant des renseignements qui sont ASSUJETTIS À UNE ORDONNANCE PRÉVENTIVE ne seront pas versés au dossier public, sauf ordonnance contraire du Tribunal.

6. À la fin ou lors de la décision définitive de la présente demande et de tout appel connexe, tous les documents relatifs à la demande et tout document connexe contenant la mention ASSUJETTIS À UNE ORDONNANCE DE PRÉVENTIVE, et toute copie de ces documents qui aurait été faite par les avocats, leurs experts indépendants ou par toute personne en leur nom, ainsi que tout document contenant des renseignements qui sont protégés par la présente ordonnance, seront remis au demandeur ou détruits, selon le bon vouloir de ce dernier.

FAIT à Ottawa, ce 18^e jour du mois d'avril 1989.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire président l'audience.

(s) Max M. Teitelbaum
Max M. Teitelbaum

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

CT - 88 / 4

AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par le Directeur des enquêtes et recherches en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*, LRC, 1985, c. C-34, dans sa version modifiée;

;

ET AFFAIRE CONCERNANT un refus de la part de Chrysler Canada Ltd de fournir à Richard Brunet des pièces pour véhicules automobiles destinées à l'exportation.

ENTRE :

Le Directeur des enquêtes et recherches

demandeur

- et -

Chrysler Canada Ltd

défenderesse

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE
ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ

Le Directeur des enquêtes et recherches

c

Chrysler Canada Ltd

COMPTE TENU des renseignements reçus dans le cadre de la présente procédure à l'égard desquels des demandes de confidentialité ont été présentées, je, _____ de la ville de _____, dans _____ de, _____, convient par la présente de garder la confidentialité de tels renseignements. Je m'engage à ne pas les copier ou les divulguer à une autre personne et les renseignements ainsi obtenus ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles de la présente procédure.

À la fin de notre procédure, je conviens que ces renseignements et toute copie desdits renseignements seront traités conformément aux directives de mon avocat ou à celles prescrites par l'ordonnance du Tribunal de la concurrence.

Je reconnais que je suis au courant de l'ordonnance rendue par le Tribunal de la concurrence le 20 avril 1990 à cet égard et j'accepte d'y être lié.

Par la présente, je m'en remets à la compétence des tribunaux de toute province au Canada pour régler tout différend découlant du présent accord.

Signée, scellée et délivrée devant témoin ce _____ jour de _____
_____ 1990.

(Nom en caractères
d'imprimerie)

(Témoin)

(Signature)